



**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration**

Séance du 15 décembre 2016

Membres en exercice : 22
Présents : 19
Procuration : 1
Nombre de votants : 20
Votes pour : 20
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
22/11/2016

Délibération n° C 2016-26

Délégations du Conseil d'Administration à son Président et à son Bureau

L'an deux mille seize, le quinze décembre, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

Monsieur Arnaud GILLET, Directeur des Services du Cabinet du Préfet, représentait Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura, excusé.

Membres élus à voix délibérative

Titulaires : Mesdames Natacha BOURGEOIS, Danielle BRULEBOIS, Monique FANTINI, Sandrine MARION, Hélène PELISSARD, Christine RIOTTE, Céline TROSSAT, Françoise VESPA ; Messieurs Bernard AMIENS, Daniel BOURGEOIS, Cyrille BRERO, Jean-Pierre BROCARD, Michel ECARNOT, François GODIN, Jean-Charles GROSDIDIER, René MOLIN, Bruno NEGRELLO, Clément PERNOT, François PERRODIN.

Suppléants :

Excusé : Monsieur Jean-Daniel MAIRE.

Procuration : Monsieur Jean-Daniel MAIRE avait donné procuration à Madame Danielle BRULEBOIS.

Secrétaire de séance : Madame Christine RIOTTE.

Membres de droit à voix consultative

Madame le Médecin de classe normale Annabelle CARRON ; Messieurs Jean-Luc LAVIER, le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, le Commandant Philippe HUGUENET.

Membres élus à voix consultative

Messieurs le Commandant Philippe MOUREAU, le Lieutenant Philippe THOMAS, l'Adjudant-Chef Jérôme GUYON, le Sergent-Chef Emmanuel VUILLERMOZ ; Monsieur l'Adjudant-Chef Jacques DELCEY était excusé.

Assistaient également à cette séance : Madame Sylvie JOURLAIT (Chef de la Mission Finances et Contrôle de gestion), Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif et Juridique), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement Logistique), le Lieutenant-Colonel Nicolas MARILLET (Chef de Groupement, Chef d'Etat-Major en charge des Unités Territoriales), le Commandant Thibaut NIDERLENDER (faisant fonction de Chef du Groupement Ressources Humaines Formation), le Commandant Christophe ROUCOULE (faisant fonction de Chef du Groupement Opérationnel), Madame Sandrine TREBOZ (Directrice Générale des Services du Département). Monsieur Jean-François GAILLARD (Conseiller Technique) était excusé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, L 3241-1, R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-14 du 12 mai 2015 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation ci-après ;

Vu l'avis de la commission des Finances du 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission du Personnel du 8 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission des Equipements du 9 décembre 2016.

Les articles L 1424-27, L 1424-30, L 1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les différentes délégations possibles, destinées à faciliter la gestion, la rapidité et la continuité des décisions nécessaires à l'administration du SDIS.

En ce qui concerne les délégations pouvant être consenties par le Conseil d'Administration, le délégataire peut être d'une part le Président, d'autre part le Bureau.

Les délégations de compétences sont consenties dans la triple limite :

- ***de la délibération qui fixe leur étendue, (les délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées) ;***
- ***des crédits votés ;***
- ***de l'évolution des textes législatifs et réglementaires.***

Conformément aux dispositions du CGCT applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, les délégations font l'objet d'une information, sur leur exercice, au délégant, en l'occurrence le Conseil d'Administration.

L'étendue des délégations ci-dessous proposées est quasiment identique aux délégations consenties lors de la séance du 12 mai 2015. Les ajouts figurent en italique, les retraits en barré.

I. DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À SON PRÉSIDENT

Son étendue est précisée limitativement par l'article L 1424-30 du CGCT.

La délégation est consentie en tout ou partie, pour la durée du mandat, pour le Président « *intuiti personae* » :

- réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passation à cet effet des actes nécessaires ;
- décisions de déroger à l'obligation de dépôts des fonds auprès de l'Etat, conformément à l'article L 1618-2 III du CGCT ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée (MAPA).
- fixation des rémunérations et règlement des frais honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

L'action en justice en qualité de défendeur ou de demandeur devant toute juridiction, au nom du Président qui représente l'établissement en justice, relève du Président. Elle nécessite au préalable, lorsque cela est possible, ou a posteriori en régularisation, une délibération du Conseil d'Administration, *qui ne peut être générale*, autorisant le Président à ester en justice, ou de son Bureau si le dit Conseil lui a consenti cette délégation.

Toutefois en matière pénale, le dépôt de plainte au nom du SDIS et de son Président pourra être exercé directement par le Directeur Départemental, ou un cadre, *membre de l'équipe de direction ou chef de Centre d'Incendie et de Secours*, après avis du Directeur Départemental.

Concernant les télérecours, ils pourront être exercés par le Directeur Départemental ou un des cadres membres de l'équipe de direction, après avis du Directeur Départemental.

Le Président, en application du dernier alinéa de l'article L 1424-30 du CGCT, peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du CASDIS ; cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. Trois arrêtés ont été pris à cet effet.

Le Président, en application du dernier alinéa de l'article L 1424-33 du CGCT, peut accorder une délégation de signature au directeur départemental, au directeur départemental adjoint, au directeur administratif et financier, et dans la limite de leurs attributions respectives, aux chefs de service de l'établissement. Un arrêté a été pris à cet effet.

II. DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À SON BUREAU

L'article L 1424-27 du CGCT est ainsi rédigé (extrait) :

« Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT, ainsi que de celles visées aux articles L 1424-26 et L 1424-35 ».

Ne peuvent être déléguées les compétences relatives :

- ***à l'adoption et la modification des budgets, à l'adoption du compte administratif ;***
- ***à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du Conseil d'Administration, dans les six mois précédant le renouvellement de ses membres représentants des communes et EPCI,***
- ***aux contributions des communes, des EPCI et du Département au budget du SDIS (principe, modalités de calcul, montants, paiement...).***

Je vous propose, après examen des conditions de fonctionnement actuelles et futures du SDIS, de modifier la délégation explicite consentie par la délibération n° C 2015-14 du 12 mai 2015, sachant que :

- d'une part le Bureau reste libre de décider, s'il en ressent le besoin, de soumettre au Conseil d'Administration un dossier portant sur un domaine où il a pourtant reçu délégation ;
- d'autre part, les rapports soumis au Bureau pourraient faire l'objet, selon le calendrier, leur nature, et à l'initiative du Président, d'un examen par la commission compétente pour avis à l'instar des rapports soumis au Conseil ;
- le Conseil d'Administration peut modifier cette délégation, par délibération.

Les modifications proposées figurent dans le texte ci-dessous :

▪ MARCHES PUBLICS

- Approbation, de dossiers techniques en cours de procédure dans le respect de la décision initiale prise par le Conseil d'Administration sur la réalisation du projet ;
- *Décisions relatives aux candidatures et offres retenues pour les marchés soumis à la Commission d'Appel d'Offres ;*
- Autorisation à donner au Président ou le cas échéant au représentant légal du maître d'ouvrage délégué ou du mandataire du SDIS, pour signer *avec les titulaires choisis par la Commission d'Appel d'Offres les marchés ainsi que leurs avenants ou modifications d'exécution.*

▪ CONTRATS ET CONVENTIONS NON CONSTITUTIFS D'UN MARCHÉ PUBLIC

- Approbation de contrats, conventions (et leurs avenants) d'un coût total d'opération supérieur à 1 500 € HT et autorisation de signature à donner au Président, à l'exception des conventions engageant une signature préfectorale (toutes soumises au CASDIS).

Toutefois les conventions sans incidences financières ou générant des dépenses ou recettes inférieures à ce seuil peuvent être soumises au Bureau le cas échéant. Si elles ne le sont pas leur approbation et signature relèvent du Président, et par délégation, selon l'étendue de celle-ci, des délégataires.

En matière de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, les conventions avec les employeurs et les accords individuels peuvent être signés sans délibération du Bureau, par le Président ou par délégation par le DDSIS, le Chef d'Etat-Major en charge des Unités Territoriales, le Chef du Groupement Ressources Humaines et Formation, le Chef du Centre de Secours Principal (CSP) concerné. Le Bureau cependant peut en être saisi pour avis.

Il en est de même pour les conventions relatives à l'accueil de stagiaires au sein du SDIS.

Les conventions types de mise à disposition des sapeurs-pompiers d'un site ou d'un terrain d'exercice à titre gratuit peuvent être signées par le Directeur Départemental, le Chef d'Etat-Major en charge des Unités Territoriales, le Chef du Groupement Opérationnel, le Chef du CSP concerné.

▪ CONTENTIEUX

- Lancement d'une procédure de transaction ou de conciliation et décision sur l'acceptation du résultat s'il n'y a pas d'incidence financière ou dans la limite d'un montant de 90 000 € TTC.
- Autorisation à donner au Président, en qualité de représentant de l'établissement public, d'ester en justice, pour chaque affaire, devant toute juridiction en qualité de défendeur ou de demandeur, et de procéder à la constitution de partie civile le cas échéant.
- Régularisation d'une action urgente du Président prise en la matière en qualité de demandeur ou de défendeur en raison du respect de délais légaux impératifs (référé, mémoire,...).
- Déclenchement ou régularisation de la protection fonctionnelle et conditions juridiques techniques et financières.

▪ PATRIMOINE

- Véhicules et matériels : réforme, cession à titre gratuit, location, vente, mise à disposition
- Immobilier : décisions d'acquisition, de mise à disposition, de cession à titre gratuit, de location (bailleur et locataire), de vente, dans la limite de 90 000 € TTC par opération ; approbation le cas échéant des avant-projets sommaires (APS) et des avant-projets définitifs (APD) des constructions, extensions, réhabilitations ; approbation des plans de financement des opérations immobilières du programme d'équipement.

▪ FINANCES

- Négociation, finalisation, réaménagement de l'emprunt voté par le Conseil d'Administration : montant (dans la limite des crédits votés), affectation, conditions financières (type, durée, taux, commissions et frais, amortissement, remboursement)
- Décision d'ouverture ou de réaménagement d'une ligne de trésorerie à concurrence d'un plafond de 1 000 000 € : conditions financières (montant, type, durée, taux, marges, commissions et frais, remboursement), le Président conservant la gestion de cette ligne de trésorerie avec délégation de signature possible au DDSIS et au cadre en charge des finances *et du contrôle de gestion*.
- Fixation de prix, barèmes, tarifs divers :
 - en recettes : (location de salles, de locaux, de matériels, frais de formation, frais pédagogiques, frais de repas, frais de déplacement et de représentation, frais de dossiers, frais de reprographie, prestations et interventions payantes, régies comptables éventuelles).
 - en dépenses le cas échéant, hors marchés publics, pour approuver une révision périodique tarifaire prévue dans son principe par l'acte initial mais non dans son montant.

▪ DIVERS

- Condition d'adhésion du SDIS ou de ses représentants à divers organismes et décision d'adhésion.
- Désignation d'élus du Conseil d'Administration (ou éventuellement d'agents du SDIS) avec leur consentement préalable, pour le représenter dans différents organismes extérieurs ponctuellement ou pour la durée d'un mandat.

Il sera fait état, en séance de CASDIS au minimum une fois par année civile, du compte-rendu de l'exercice des délégations consenties par le CASDIS à son Président et à son Bureau.

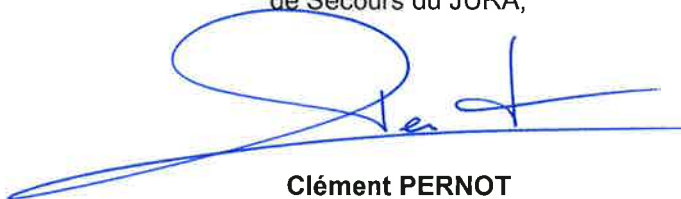
Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et de nous prononcer sur la nature et l'étendue des délégations consenties par le Conseil d'Administration à son Président ainsi qu'à son Bureau.

DECISION N° C 2016-26 DU 15 DECEMBRE 2016

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, les propositions du rapport sur la nature et l'étendue des délégations consenties d'une part à son Président, et d'autre part à son Bureau.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
en Préfecture le 23 DEC. 2016
Affiché le 27 DEC. 2016
Publié au RAA du 4^{ème} trimestre 2016

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT